

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE

**RÈGLEMENT NO. 179-2018,
DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS
POUR LA MUNICIPALITÉ DE
PIERREVILLE**

CONSIDÉRANT QUE depuis la sanction du projet de loi 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximités et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (PL-122) les municipalités peuvent déterminer, par le biais d'un règlement, les modalités de publication de leurs avis publics ;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau pouvoir est prévu aux articles 345.1 à 345,4 de la Loi sur les cités et villes (LRQ, c. C-19) et 433.1 à 433,4 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pierreville désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication de ses avis publics ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018 avec dispense de lecture et présentation du projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire d'assemblée, madame Lyne Boisvert, a mentionné l'objet du règlement et sa portée. Aucun coût n'est relié au présent règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « ***Règlement no. 179-2018, déterminant les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Pierreville*** »

ARTICLE 3. OBJET

Le présent règlement vise à déterminer les modalités de publication des avis publics municipaux, et ce, afin de se conformer aux dispositions de l'article 433.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

ARTICLE 4. AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Tout avis public en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou des ordonnances d'un conseil, ou pour des fins municipales que la Municipalité de Pierreville est tenue de publiciser, et ce, tel que décrit aux articles 431 à 437,2 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

ARTICLE 5. EXCEPTIONS

Les avis publics visés par le présent article sont ceux requis dans le cadre d'une élection générale ou partielle ou d'un référendum soit :

- Avis public d'élection ;
- Avis aux propriétaires uniques d'un immeuble, aux occupants uniques d'un établissement d'entreprise, aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise ;
- Avis public de révision de la liste électorale ou référendaire ;
- Avis public de scrutin ;
- Avis public du résultat.

ARTICLE 6. MODALITÉ DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 4 du présent règlement, à l'exception de ceux visés à l'article 5, seront, à compter du 1^{er} janvier 2019, publiés sur le site Internet de la Municipalité de Pierreville (www.pierreville.net) dans la section « Avis publics », sous l'onglet principal « Municipalité ».

Néanmoins, la Municipalité conserve la possibilité d'afficher les avis dans le hall d'entrée de l'Hôtel de Ville, au 26, rue Ally à Pierreville, ainsi que sur le babillard prévu à cette fin à l'église du secteur Notre-Dame.

ARTICLE 7. APPELS D'OFFRES

Malgré les dispositions de l'article 4 du présent règlement, les demandes de soumissions publiques prévues aux articles 573 de la Loi sur les cités et les villes (LRQ, c. C-19) et 935 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ne constituent pas des avis publics au sens de la loi. Ces demandes s'inscrivent dans un processus d'adjudication de contrat de la municipalité. Dans ce cas, les demandes de soumissions publiques de plus de 100 000 \$ seront publiées par l'entremise d'une annonce dans un journal et dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

ARTICLE 8. TRANSPARENCE ET CLARTÉ DE L'INFORMATION DIFFUSÉE

Les avis publics doivent être clairs et précis afin de favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour les citoyens et citoyennes, adaptée aux différentes circonstances.

ARTICLE 9. DATE DE PUBLICATION

La date de publication légale est celle qui correspond à la date où l'avis public est publié sur le site Internet de la Municipalité de Pierreville.

Pour l'application des articles 5 et 7 du présent règlement, la date de publication légale est la date la plus tardive entre la date de parution dans le journal et la date de publication sur le site Internet.

Sauf pour les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où il a été publié. Le jour où l'avis a été publié ne compte pas.

ARTICLE 10. INFORMATION DES CITOYENS

Afin d'assurer la transition vers les nouveaux modes de publication qui y sont édictés, la Municipalité avisera adéquatement les citoyens et les citoyennes de l'entrée en vigueur du présent règlement. Un avis sera publié dans le journal L'Annonceur avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 11. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le mode de publication prévue, par le présent règlement, a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la Municipalité de Pierreville.

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit tout règlement, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même sujet.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclaré nulles et de nul effet, toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 12. DISPOSITION PARTICULIÈRE

Conformément à l'article 345.2 de Loi sur les cités et villes (LRQ, c. C-19), le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Éric Deschenaux
Maire de Pierreville

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	12 novembre 2018
Présentation du projet :	12 novembre 2018
Adoption du règlement	10 décembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur	11 décembre 2018
Publication dans le journal	13 décembre 2018

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE.....

Lyne Boisvert, CPA CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière